



0119/2016

21.11.2016

## DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

concernant les disparitions d'enfants réfugiés

**Deirdre Clune (PPE), Brian Hayes (PPE), Roberta Metsola (PPE),  
Patricija Šulin (PPE), Monica Macovei (ECR), Ivan Jakovčić (ALDE),  
David Casa (PPE), Esther de Lange (PPE), Claude Rolin (PPE), Mariya  
Gabriel (PPE)**

Échéance: 21.2.2017

**Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur les disparitions d'enfants réfugiés<sup>1</sup>**

1. Selon Europol, on estime à 10 000 le nombre d'enfants réfugiés disparus en Europe, et ces enfants sont la cible d'organisations criminelles paneuropéennes à des fins d'abus sexuels et d'esclavage.
2. Pour l'heure, aucune politique ni aucun protocole cohérents à l'échelle de l'Union ne permettent de réagir de manière appropriée lorsque des enfants réfugiés disparaissent.
3. Il est nécessaire de garantir une protection adéquate, au sein de l'Union européenne, des réfugiés mineurs non accompagnés, notamment en identifiant les enfants non accompagnés à leur débarquement, en les enregistrant, en procédant à une évaluation préliminaire des risques et en assurant leur orientation vers les services de protection de l'enfance compétents.
4. Les cas de disparitions d'enfants réfugiés devraient également être traités avec toute la célérité et le sérieux qui s'imposent lorsqu'ils sont signalés aux autorités européennes.
5. Le Conseil et la Commission sont instamment invités à faire des disparitions d'enfants réfugiés une priorité absolue de la politique migratoire et des réfugiés de l'Union et à mettre davantage l'accent sur la coopération entre les États membres pour combattre les organisations criminelles qui profitent de la vulnérabilité de ces enfants.
6. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.